

## FICHE AMENDEMENT

### Proposition d'amendement à l'Article : Art III-18

Déposée par Mme SIGMUND, M. BRIESCH et M. FRERICHS

Qualité : Observateurs

---

#### Compléter comme suit l'Art. III-18 (ex-article 42):

Dans le domaine de la sécurité sociale, la loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour réaliser la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit:

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

*La loi ou la loi-cadre européenne est adoptée après consultation du Comité économique et social\*.*

---

#### Explication:

L'article III-16 prévoit la consultation obligatoire du Comité économique et social dans le domaine de la libre circulation des travailleurs. Il est donc logique que le Comité soit également consulté dans le dans un domaine-clé pour une libre circulation effective de ces travailleurs, à savoir la sécurité sociale.

---

\* Le Comité réitère l'amendement qu'il a transmis à la Convention en décembre dernier que son nom soit changé en "Conseil économique et social européen".